

Décret

Générale

modern

Décret n° 2020-068/PR/MEFI portant création du Fonds d'Urgence et de Solidarité COVID-19.

n° 2020-068/PR/MEFI

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DE L'INDUSTRIE

Date de publication
31 mars 2020

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2020

Date du numéro
31 mars 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des ministres

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2020-63/PR/MTRA instituant des mesures exceptionnelles durant la pandémie du coronavirus COVID-19

VU Le Décret n°2020-066/PRE portant mise en place d'un cadre institutionnel de gestion de crise liée à la pandémie du COVID-19

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Création du Fonds Il est créé un Fonds d'urgence et de Solidarité COVID-19 dénommé en abrégé FUS, COVID-19.

Article 2

Dotation Initiale Le Fonds est doté de 1 000 000 000 FDJ, un milliard de FDJ versé sur un compte ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale.

Article 3

MissionLe Fonds constitue un mécanisme financier simplifié, transparent de collecte des ressources intérieures et extérieures qui seront allouées pour l'éradication du COVID-19 et pour la Solidarité envers les secteurs et les couches sociales touchés par la crise du COVID-19.

Article 4

EmploisLes dépenses principales sont

- Aménagement des sites des quarantaines et soins– Achat des produits d'hygiène et des protections– Achats des médicaments et autres consommables– Achats des équipements pour les soins des malades de COVID-19– Primes et heures supplémentaires du personnel– Compensations aux entreprises touchées par la crise– Aides aux catégories socio professionnelles impactées– Les paiements des impôts pour les sociétés– Dépenses engagées dans le cadre de la lutte contre COVID-19– et toutes autres dépenses jugées éligibles
- Article 5 : Les RessourcesLe Fonds va recevoir les ressources suivantes
- Dotation initiale de l'Etat– Ressources des Fonds internationaux débloqués pour combattre le COVID-19– Ressources réaffectées des différents projets en cours
- Ce fond sera ouvert aux acteurs de bonne volonté qui veulent y contribuer.

Article 6

Domiciliation bancaireLe Fonds aura son compte principal à la Banque Centrale et des comptes secondaires dans les banques commerciales et tiendra une comptabilité de ses opérations selon les normes nationales et internationales.

Article 7

Gouvernancell est crée un sous-comité Economie, Finances et Solidarité chargé de la gouvernance de ce Fonds.

Article 8

Composition du Sous-comitéLe sous comité est composé comme suit

- Ministre de l'Economie des finances : Président– Ministre du Budget : vice-président– Ministre de la Santé : membre– Ministre de la Solidarité : membre
- Le Gouverneur de la Banque Centrale : membre
- Le Sous-comité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Article 9

Gestion du FondsLe Sous comité Finances, Budget et Solidarité va valider le budget mis à jour régulièrement et rendre compte au comité de pilotage, institué par le décret n°2020-066/PRE/2020 portant mise en place d'un cadre institutionnel de gestion de crise liée à la pandémie du COVID-19.Le directeur de la trésorerie générale et le directeur du financement extérieur ont la délégation de signature sur le compte principal ouvert au nom du Fonds à la Banque Centrale.

Article 11

Le présent décret est exécutoire et sera publié.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH